

Arrêté municipal

Arrêté de prolongation (suite arrêté n°2023-022)

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par Vorger TP pour des travaux de démolition à Grand Aigueblanche.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour permettre la continuation des travaux de démolition et déconstruction intérieure de la maison sise au 271 rue Richard Curt commune de Grand-Aigueblanche, la SARL Vorger TP est autorisée à occuper et à barrer la route rue Richard Curt le temps de la démolition. Concernant le temps de la déconstruction intérieure qui s'en suit, la circulation sera rétablie normalement ou sous alternat manuel si le besoin s'en fait sentir.

ARTICLE 2 : La circulation dans la rue sera interrompue en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera prolongée jusqu'au 14 Avril 2023 inclus

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

ARTICLE 5° : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la CCVA, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, 28/03/2023

Le Maire délégué d'Aigueblanche



Jean-Louis Niemaz